

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1997

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

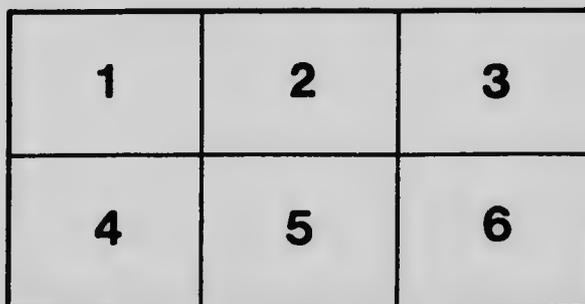
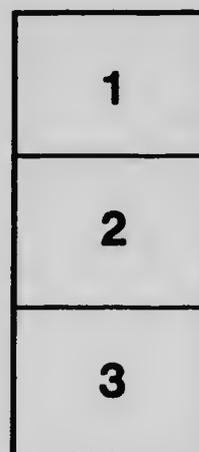
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

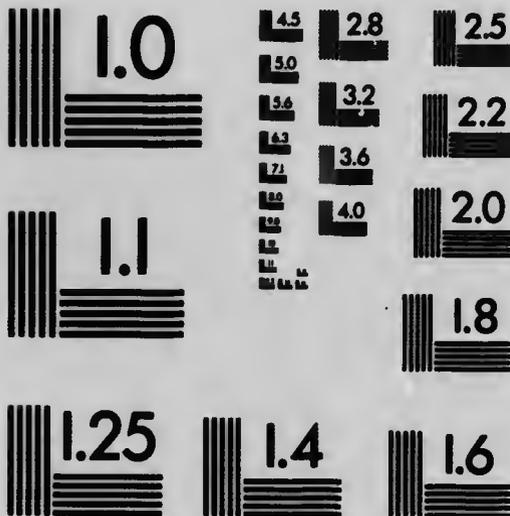
Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482-0300 - Phone
(716) 288-5989 - Fax



02-11-1963

Association Athlétique d'Amateurs Nationale



ASSOCIATION ATHLÉTIQUE
D'AMATEURS NATIONALE

STATUTS

Adoptés le 11 Décembre 1918

SIEGE SOCIAL
80, RUE CHARRIER, 80

1V
204
C33AB
A82
√S

B.Q.R.
NO. 2133

**LOI CONSTITUANT EN CORPORATION
L'ASSOCIATION ATHLÉ-
TIQUE D'AMATEURS
NATIONALE.**

(Sanctionnée le 9 mars 1906)

Attendu que les personnes ci-après nom-
mées, ainsi qu'un grand nombre d'autres
de la Cité de Montréal, se sont associées
pour la formation d'une association athlé-
tique sous le nom de l'Association Athléti-
que d'Amateurs Nationale, laquelle existe
encore; attendu que les personnes ci-après
nommées ont demandé, par leur pétition,
d'être constituées en corporation sous le
nom ci-dessus, dans le but d'encourager les
exercices du corps, dans la Cité de Mont-
réal, et qu'il est à propos d'accéder à cette
demande,

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et
du consentement du Conseil Législatif et
de l'Assemblée Législative de Québec, dé-
crète ce qui suit:

1. — Joseph A. Mercier, Joseph P. Gad-
bois, Edouard Charles St-Père, Adélard

51164

Gauthier, Raoul Lanthier, fils, Nazaire Gauthier, Edmond Truteau, Ovila Ledoux et Léon Rolland et toute autre personne actuellement membre de l'Association ou qui pourra devenir membre de la Corporation, sont constitués en corps politique et corporation, dans le but exposé ci-dessus, sous le nom de "l'Association Athlétique d'Amateurs Nationale".

2. — La Corporation pourra acquérir, accepter, recevoir et posséder tous terrains, bâtiments et autres propriétés, ou immeubles situés dans la Cité de Montréal, ou ses environs, dont l'usage ou l'occupation sera nécessaire pour atteindre le but pour lequel elle a été formée, de même que les hypothéquer, vendre, aliéner, céder, louer ou échanger et en acquérir d'autres en leur lieu, selon qu'elle jugera à propos; mais la valeur de ces immeubles ne devra pas dépasser la somme de cent mille piastres.

3. — Les constitution, règles et règlements maintenant en vigueur concernant l'admission et l'expulsion de ses membres, l'administration et la gestion des affaires de l'Association, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux lois de cette province, resteront les constitution, règles et règlements de cette Corporation, pourvu toutefois

qu'elle puisse de temps à autre, les changer ou les abroger en tout ou en partie en la manière y prescrite.

4. — Tous les biens et effets, acquis, possédés ou tenus en fidéi-commis pour ou par l'Association, seront la propriété de la Corporation et ne devront être employés que dans l'intérêt ou le but qu'elle poursuit, et toutes dettes, réclamations pour souscriptions ou redevances des membres ou autres droits appartenant à l'Association, d'après ses règles, règlements et constitution, appartiendront à la Corporation, et cette dernière assumera la responsabilité des dettes et obligations de l'Association.

5. — Aucun membre de la Corporation ne sera responsable des dettes de la Corporation au-delà d'un montant égal aux droits d'entrée et de la part respective de chaque membre dans le montant des redevances ou contributions subséquentes, qui pourraient être imposées également alors à tous les membres et qui n'auraient pas été payées.

Tout membre de la Corporation n'ayant aucun arrérage pourra se retirer et cesser ainsi d'en faire partie en en donnant avis en la forme définie par la constitution, les règles et règlements, et il ne sera plus alors

responsable d'aucune dette ou engagement.

Tout membre expulsé ou sortant volontairement de la Corporation, ou dont le nom aura été rayé de la liste des membres pour une des causes mentionnées dans les constitution, règles et règlements, perdra tous ses droits dans la Corporation.

6.— Les loyers, revenus et bénéfices, provenant de toute propriété mobilière ou immobilière appartenant à la Corporation ou de toutes autres sources, seront appliqués et employés à l'usage exclusif de cette Corporation, à la construction et aux réparations des bâtiments et terrains nécessaires à la Corporation et au paiement des dépenses légitimes faites pour en atteindre le but, tel que mentionné ci-dessus.

7.— Le siège social de la Corporation sera dans la Cité de Montréal.

8.— La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

LOI AMENDANT LA LOI CONCERNANT L'ASSOCIATION ATHLÉTIQUE D'AMATEURS NATIONALE.

(Sanctionnée le 19 février 1914)

Attendu que l'Association Athlétique d'Amateurs Nationale a, par sa pétition, représenté, qu'elle a été constituée en corporation par sa charte, la loi 6 Edouard VII, chapitre 104, dans le but de développer la vigueur du corps et de l'esprit par des exercices physiques, sains et hygiéniques, sans aucun profit pécuniaire pour ses membres; qu'aux fins de promouvoir plus efficacement le but philanthropique de sa fondation, elle désire étendre le champ de ses opérations, et particulièrement devenir une institution d'enseignement théorique et pratique de culture physique et de gymnastique; que pour atteindre cet objet, elle entend fonder dans divers endroits de la province, dans un but d'éducation, des établissements où seront enseignés et pratiqués tous les exercices corporels se rapportant à la culture physique et à la gym-

nastique; qu'elle a besoin pour atteindre ce but, d'acquérir et posséder des biens mobiliers d'une valeur plus élevée que celle actuellement fixée par sa charte; que les dispositions de sa charte susdite ne répondent plus aux besoins de ladite Corporation et qu'elle a demandé de plus amples pouvoirs, comme aussi certains privilèges et exemption de taxes;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue en la dite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. — L'article suivant est inséré dans la loi 6 Edouard VII, chapitre 104, après l'article 1:

" 1a. — La Corporation pourra en outre fonder, ouvrir et équiper, pour l'usage de ses membres et du public, dans tous endroits de la province qu'elle choisira, des établissements où l'on enseignera et pratiquera la gymnastique, la culture physique et tous exercices corporels s'y rattachant. "

2. — L'article 2 de la loi 6 Edouard VII, chap. 104 est remplacé par le suivant:

" 2a. — La Corporation pourra acquérir

accepter, recevoir et posséder tous terrains, bâtiments et autres propriétés ou immeubles situés dans les limites de la province de Québec, dont l'usage ou l'occupation sera nécessaire pour atteindre le but qu'elle se propose, de même que les hypothéquer, vendre, aliéner, céder, louer ou échanger, et en acquérir d'autres en leurs lieux, selon qu'elle jugera à propos, mais la valeur de ces immeubles ne devra pas dépasser la somme de cinq cent mille piastres."

3. — L'article suivant est inséré dans la loi 6 Edouard VII, chapitre 104, après l'article 6:

"6a. — Nonobstant toutes lois ou règlements à ce contraire, les bâtiments, terrains et autres immeubles détenus, occupés ou possédés par la Corporation pour les fins ci-dessus sont assimilés aux biens des établissements ou institutions d'éducation quant aux exemptions de taxes municipales et scolaires.

Cette exemption de taxes ne s'appliquera pas à la taxe d'eau ni aux taxes spéciales pour canaux d'égouts, pavages et trottoirs.

4. — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

ASSOCIATION ATHLETIQUE D'AMATEURS NATIONALE.

STATUTS

CHAPITRE PREMIER

TITRE

Art. 1. — Cette institution reconnue d'utilité publique est dite: "Association Athlétique d'Amateurs Nationale".

BUT

Art. 2. — Elle a pour but:

De développer parmi ses membres le goût des exercices physiques et de tous les amusements sains et moraux.

De stimuler chez eux les nobles sentiments qui prennent source dans le patriotisme, les amener à une exacte compréhension de la place que doivent prendre les grands intérêts nationaux dans les préoccupations d'une démocratie et d'un peuple qui veut rester libre, de leur faire, en un mot, une conscience civique.

De faire connaître aux nôtres les principes essentiels de l'hygiène individuelle et de l'hygiène sociale, de faire du prosélytisme en faveur de la lutte contre les grands

fléaux qui ravagent l'humanité: la tuberculose, l'alcoolisme, etc.

De faire une école permanente et patriotique de préparation aux éventualités de l'avenir.

D'accroître les forces vitales de la race canadienne-française, en favorisant son développement par l'emploi de la culture physique, etc.

De créer, entre tous ses membres des liens d'amitié, de fraternité et de solidarité.

SIEGE SOCIAL

Art. 3. — Le siège social de l'Association est à Montréal, au numéro 80 de la rue Cherrier. Il peut être transféré par simple résolution du Bureau de Direction.

Toutes les correspondances concernant l'Association doivent être adressées à l'Administrateur-Général, à l'adresse ci-dessus mentionnée.

CHAPITRE DEUXIEME

COMPOSITION

Art. 4. — L'Association se compose: 1° de Membres Honoraires; 2° de Membres à Vie; 3° de Membres Actifs; 4° de Membres Associés.

L'Association est une institution cana.

diennne-française, mais toute personne de nationalité étrangère et dûment recommandée peut en faire partie.

Pour être Membre Honoraire, il faut: 1° être agréé par le Bureau de Direction; 2° avoir rendu des services signalés à la culture physique, et aux sports athlétiques; 3° s'être consacré au bien-être de la patrie canadienne, et s'être rendu utile à l'Association. Aucune contribution annuelle n'est imposée à cette classe de membres.

Pour être Membre à Vie, il faut: 1° être agréé par le Bureau de Direction; 2° payer une cotisation de \$100.00.

Toute personne résidant à vingt-cinq milles et plus du Palestre de la rue Cherrier, peut être admise comme Membre à Vie, à titre étranger, sur versement d'une cotisation de \$50.00. Si par la suite elle élit domicile dans un rayon moindre que vingt-cinq milles du Palestre ou dans la Cité de Montréal, elle doit verser un supplément de \$50.00 pour continuer à jouir des avantages et privilèges accordés aux Membres à Vie.

Pour être Membre Actif, il faut: 1° être agréé par le Bureau de Direction; 2° payer une cotisation annuelle de \$15.00.

Pour être Membre Associé, il faut: 1° être agréé par le Bureau de Direction; 2° payer

la cotisation annuelle imposée à chaque section de cette classe de membres.

Les Dames sont admises à faire partie de ces différentes classes de Membres.

Les cotisations des différentes classes de Membres peuvent être modifiées sans autre avis par le Bureau de Direction.

AVANTAGES

Art. 5. — Les Membres Honoraires participent à tous les avantages matériels, sociaux et sportifs de l'Association.

Les Membres à Vie jouissent de tous les avantages matériels, sportifs et sociaux du Palestre de l'Association et sont admis, sur présentation de leur carte d'identification, aux différentes joutes et concours athlétiques disputés sous les auspices de l'Association à son terrain de jeu. Un espace réservé est à leur disposition dans la grande estrade pour ces jours de fêtes sportives.

Les Membres Actifs jouissent des mêmes avantages matériels, sociaux et sportifs que les Membres à Vie.

Les Membres Associés jouissent d'avantages qui sont déterminés annuellement par le Bureau de Direction.

Il est stipulé qu'une légère cotisation sup-

plémentaire est exigible de tous les membres pour l'usage des allées de quilles, du jeu de balle au mur, des tables de pool et de billard, des accessoires du gymnase et du bain (savon, serviettes), des casiers des vestiaires, des sièges réservés au terrain de jeu, ainsi que pour certaines réunions sociales, artistiques, éducationnelles et sportives données au Palestre de la rue Cherrier ou ailleurs, et exigeant des dépenses supplémentaires d'organisation.

PRIVILEGES SPECIAUX

Art. 6. — Les Membres à Vie en règle, peuvent seuls faire partie du Bureau de Direction, du Bureau des Gouverneurs, être élus Officiers Honoraires, voter et délibérer aux assemblées de l'Association, sous réserve cependant des conditions et des restrictions mentionnées aux Articles 17 et 18 du Chapitre IV, aux Articles 28 et 29 du Chapitre V et à l'Article 38 du Chapitre VII des présents Statuts.

CHAPITRE TROISIEME

ADMISSION

Art. 7. — La demande d'admission, contenant les nom, prénoms, âge, profession et adresse du postulant contresignée par ses deux parrains, doit être adressée à l'Ad-

ministreur-Général de l'Association. Elle est ensuite mise à l'affiche pendant une semaine au Palestre de la rue Cherrier.

Toute objection à l'admission d'un membre doit être faite par écrit et signée d'un nom responsable. Elle doit parvenir à l'Administrateur-Général de l'Association au moins vingt-quatre heures avant l'assemblée du Bureau de Direction à laquelle la demande du postulant doit être soumise.

Pour être admis, le candidat doit réunir les deux tiers des voix des membres présents du Bureau de Direction.

Le résultat du vote du Bureau de Direction est annoncé dans les termes suivants: Admis, Ajourné, Refusé.

En cas de refus, les motifs ne sont pas divulgués.

Tout candidat refusé ne peut se représenter qu'après un délai de trois mois.

Les Membres Actifs et les Membres Associés ne sont admis qu'après avoir pris l'engagement de faire partie de l'Association pendant au moins un an.

Aucun mineur ne sera admis membre sans avoir été justifié de l'autorisation de ses parents ou tuteurs.

QUALIFICATIONS

Art. 8. — Un Membre "amateur" peut seul participer aux concours organisés sous les auspices de l'Association et régis par les lois de l'amateurisme tant du Canada que de l'étranger.

L'Association peut cependant permettre aux "amateurs" de se rencontrer avec des professionnels et de jouer en compagnie de ces derniers, si les règlements de l'amateurisme le permettent.

Les Membres Associés des différents groupements ou autres jouissant des mêmes privilèges, peuvent participer aux mêmes exercices d'éducation physique, d'entraînement aux sports athlétiques, et donner ensemble des démonstrations de culture physique, etc., pour intéresser les membres et les amis de l'Association. Il est spécifié qu'aucun prix ne sera décerné et qu'aucun classement et homologation de records ne seront faits à la suite de ces séances ou démonstrations.

Est "amateur" d'après la définition du Congrès Olympique International: "toute personne qui n'a jamais pris part à une course publique, à un concours, ou à une réunion ouverte à tous venants, ni concouru pour un prix en espèces — ou pour de l'ar-

gent provenant des admissions sur le terrain — ou avec des professionnels — et qui n'a jamais été, à aucune période de sa vie, professeur ou moniteur salarié d'exercices physiques".

Art. 9. — Toute personne admise comme membre doit s'engager à respecter les statuts et règlements de l'Association ainsi que ceux de tous les corps dirigeants de l'athlétisme auxquels l'A. A. d'A. Nationale est soumise.

COTISATIONS

Art. 10. — Les cotisations des membres sont payables en une seule fois, le premier janvier de chaque année.

Les cotisations des membres (excepté pour les Membres à Vie) partent du premier jour du mois de leur admission. Elles sont payables avant la livraison de la carte d'identification.

Le Bureau de Direction peut libérer du paiement total ou partiel des cotisations les membres que leur position de fortune en même temps que leurs aptitudes et leur assiduité rendraient dignes de cette faveur.

Il faut avoir intégralement payé sa cotisation en argent pour être membre "en règle" de l'Association.

DEMISSION

Art. 11. — Aucune démission ne sera acceptée, si elle n'a été adressée par lettre recommandée à l'Administrateur-Général de l'Association, et après la remise constatée par celui-ci des objets, etc., appartenant à l'Association.

Elle pourra être examinée par le Bureau de Direction que si celui qui l'offre est en règle avec le Trésor.

SUSPENSION

Art. 12. — Le Bureau de Direction a le droit de prononcer, comme mesure disciplinaire, la suspension d'un membre pendant un mois ou plus. Ce membre cesse de prendre part aux réunions, assemblées, cours et exercices; mais il doit néanmoins, continuer de payer régulièrement ses contributions.

Tout membre en retard de trente jours dans le paiement de sa cotisation, peut être suspendu après un avertissement par simple lettre missive. S'il retarde de soixante jours, il peut être radié avec extension de radiation à toutes les organisations affiliées à l'A. A. d'A. Nationale et aux grands corps dirigeants de l'athlétisme amateur. Dans ce dernier cas, il ne peut être réintégré qu'après avoir soldé son compte et.

avoir rempli les mêmes formalités que les nouveaux membres.

EXPULSION

Art. 13. — Le Bureau de Direction a le droit de prononcer l'expulsion d'un membre, pour les raisons suivantes:

1° Pour faits contraires à la délicatesse de nature à entraîner une condamnation entachant l'honneur;

2° Pour conduite notoirement scandaleuse;

3° Pour préjudices causés volontairement à l'Association ou à l'un de ses membres;

4° Pour insubordination, et pour refus de se soumettre aux statuts et règlements;

5° Pour avoir manqué à la parole d'honneur, et aux promesses faites aux dirigeants de l'Association.

Le membre passible d'expulsion peut présenter sa défense devant le Bureau de Direction, dans la quinzaine qui suivra la notification par lettre recommandée de la proposition d'exclusion. Le Bureau de Direction statue à la majorité des voix.

LES RESPONSABILITES

Art. 14. — Tout membre démissionnaire, suspendu, radié ou expulsé n'a aucun re-

cours légal contre l'Association. Aucune remise ne lui est faite sur les argents versés comme cotisations, etc. Toute période de douze mois commencée est entièrement due.

RESIDENCE ET ADRESSE

Art. 15. — Tout membre changeant de résidence et d'adresse doit en informer immédiatement l'Administrateur-Général par lettre recommandée.

CHAPITRE QUATRIEME

LE BUREAU DE DIRECTION

Art. 16. — L'Association est administrée par un Bureau de Direction élu pour un an. Ce Bureau comprend trois officiers: un Président et deux Vice-Présidents; et six Directeurs.

Les anciens Présidents de l'Association font partie du Bureau de Direction "ex officio". Ils ont voix consultative seulement aux assemblées du dit Bureau.

Les fonctions de membre du Bureau sont essentiellement gratuites.

CENS D'ELIGIBILITE

Art. 17. — Les membres du Bureau de Direction sont choisis parmi les Membres à Vie ayant intégralement payé leur cotisation en argent. Ils ne peuvent appartenir

comme Officiers ou Directeurs à d'autres Associations poursuivant le même but que l'Association Athlétique d'Amateurs Nationale.

Pour être éligible à la présidence de l'Association, tout candidat doit avoir siégé au moins un an comme Directeur.

Pour être éligible à la Vice-Présidence ou au Directorat, tout candidat doit avoir appartenu à l'Association depuis au moins une année.

Chacun des membres du Bureau de Direction doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Tout candidat à la charge de membre du Bureau de Direction doit être âgé de vingt-et-un ans révolus.

Les membres sortants du Bureau de Direction sont rééligibles.

MODE D'ELECTION

Art. 18. — Les Officiers et les Directeurs sont élus à l'assemblée annuelle de l'Association par les Membres à Vie ayant intégralement payé leur cotisation en argent. Tout candidat brigant les suffrages pour la première fois doit être présent à l'assemblée. Tout ancien Directeur forcé de s'absenter pour des raisons majeures, peut être mis de nouveau en nomination, s'il a donné

préalablement son consentement par écrit, à l'Administrateur-Général.

Le scrutin secret et uninominal est adopté pour l'élection des trois Officiers. Après la mise en nomination d'autant de candidats qu'il plaît aux membres pour remplir chacune de ces trois charges, on procède successivement à l'élection du Président, du premier Vice-Président et du deuxième Vice-Président. Un bulletin de vote est distribué à chaque membre après la clôture des nominations, puis le votant écrit le nom du candidat de son choix pour chacune de ces trois charges, sur le bulletin séparé et distinct qui lui est remis.

Advenant une égalité de voix entre des candidats, on a recours au scrutin de balottage.

Les officiers élus sont ceux qui remportent la majorité des voix sur leurs concurrents.

Les Directeurs sont élus d'après le scrutin secret et de liste. Après avoir été proposés et secondés un par un, leurs noms sont affichés sur un tableau "ad hoc". Après la clôture des nominations, les membres reçoivent chacun un bulletin, sur lequel ils doivent inscrire les noms des candidats de leur choix. Tout bulletin doit porter six noms pour être valide.

S'il y a égalité de voix entre des candidats, on a recours au scrutin de ballottage pour décider de l'élection.

Les six Directeurs élus sont ceux qui obtiennent chacun le plus de votes parmi les candidats mis en nomination.

Le vote par procuration est prohibé.

Art. 19. — Le Président de l'Association nomme les officiers suivants, pour procéder à l'élection des Officiers et des Directeurs de l'Association à l'assemblée annuelle: un Président d'élection et trois Scrutateurs.

Le Président d'élection annonce les noms des candidats mis en nomination et fixe le temps accordé pour cette procédure électorale.

Les trois Scrutateurs distribuent les bulletins de vote et font le pointage des voix accordées à chacun des candidats mis en nomination. Ils font connaître aussi les noms des élus au Président de l'élection qui les communique à l'assemblée.

ATTRIBUTIONS DU BUREAU DE DIRECTION

Art. 20. — Sous réserve des dispositions des présents statuts et des décisions qui pourront être prises à l'occasion par l'Association lors de ses réunions annuelles,

spéciales ou extraordinaires, le Bureau de Direction délibère et statue:

1° Sur toutes les réclamations qui lui sont présentées;

2° Sur le règlement des allocations et des frais généraux;

3° En général, sur tous les actes d'administration qui touchent les intérêts de l'Association, sa gestion financière, sportive, etc., et prend toutes les mesures qui ne sont pas réservées aux assemblées annuelles, spéciales ou extraordinaires des Membres à Vie;

4° Il établit dans des règlements la part à laquelle tous les membres peuvent être tenus de partager en sus de leur cotisation annuelle. Ces règlements sont revisables à son gré.

5° Il est chargé de l'interprétation et de l'application des présents statuts et des règlements;

6° Il tranche, sans appel, les différents qui peuvent surgir entre les membres, les commissions, les sous-commissions ou les clubs affiliés.

Les questions qui pourraient intéresser l'existence de l'Association ou l'engager extraordinairement ne sont décidées qu'en

assemblée spéciale ou extraordinaire des Membres à Vie.

ASSEMBLEE DU BUREAU

Art. 21. — Le Bureau de Direction se réunit régulièrement les deuxième et quatrième mardis de chaque mois, au siège social de l'Association.

Aux assemblées régulières du Bureau de Direction, l'ordre du jour est ainsi réglé :

Appel nominal.

Procès-verbal de la précédente séance.

Correspondance.

Rapport de l'Administrateur-Général.

Rapport du Vérificateur.

Rapports des Commissions.

Rapports des Sous-Commissions.

Affaires laissées en suspens.

Affaires nouvelles.

Demandes d'admission comme membres.

Ajournement.

Des assemblées spéciales peuvent être convoquées par le Président ou en son absence par un des Vice-Présidents, à la demande de deux Directeurs ou à celle de l'Administrateur-Général. Ces assemblées portent un ordre du jour.

Les réunions du Bureau de Direction doivent être portées à la connaissance de chacun de ses membres au moins trois jours

à l'avance, sauf dans certains cas d'urgence où la réunion du Bureau de Direction peut s'imposer.

Ses délibérations sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial. Ils sont signés par le Président et l'Administrateur-Général ou leurs suppléants.

Le Bureau ne peut valablement statuer, que lorsque cinq de ses membres sont présents en personne. Il statue à la majorité des voix des membres présents, sauf pour les cas spéciaux mentionnés aux présents statuts. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante, et son vote ne peut s'exercer qu'en cette occasion.

Le Bureau de Direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son Président ou à tout autre membre du Bureau spécialement désigné à cet effet.

Le Bureau de Direction tient sa première assemblée dans les deux semaines qui suivent l'élection de ses membres à l'administration des affaires de l'Association.

DEVOIRS DES MEMBRES DU BUREAU

Art. 22. — Le Président représente, dirige et administre l'Association sous le contrôle du Bureau de Direction à l'examen et

à l'approbation duquel il doit soumettre toutes les questions qui se présentent.

Il préside les séances du Bureau de Direction, l'assemblée annuelle, les assemblées spéciales ou extraordinaires convoquées pendant son terme d'office. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il convoque les assemblées spéciales ou extraordinaires à la demande du Bureau de Direction ou à celle de vingt-cinq Membres à Vie en règle de l'Association.

Il signe tous les chèques et les billets promissaires avec l'Administrateur-Général et le Vérificateur de l'Association.

Il signe avec l'Administrateur-Général et le Vérificateur tous les contrats, documents, titres et papiers se rapportant à l'Association, après autorisation de ce faire par le Bureau de Direction.

Il représente valablement l'Association en toutes circonstances et devant toutes juridictions, et il remplit partout ailleurs les devoirs de sa charge.

En cas d'absence, d'empêchement ou de mort du Président, l'un des Vice-Présidents, ou à leur défaut, le plus ancien des membres du Bureau de Direction le remplace de droit en office.

Art. 23. — Tout membre du Bureau de Direction qui, sauf le cas de force majeure, fait défaut à tro's séances consécutives, peut être considéré comme démissionnaire. Le Bureau est seul juge des raisons invoquées.

Pour cause de négligence ou pour avoir manqué à ses devoirs, tout membre du Bureau de Direction peut être destitué par un vote des deux tiers de ses collègues.

En cas de démission, de radiation ou d'expulsion d'un ou de plusieurs de ses membres, le Bureau pourvoit à les remplacer dans les quinze jours qui suivent et ce, jusqu'à l'époque du renouvellement annuel.

Tout membre du Bureau de Direction désirant démissionner doit le faire savoir par lettre recommandée à l'Administrateur-Général. Cette demande est ensuite soumise au Bureau de Direction qui statue.

CHAPITRE CINQUIEME

LES COMMISSIONS

Art. 24. — A la première assemblée du Bureau de Direction celui-ci voit à la formation des Commissions nécessaires à la bonne administration des affaires et des différentes sections de l'Association.

Ces Commissions sont composées chacune de trois membres: Un Président et

deux Directeurs. L'Administrateur-Général, ou en son absence, son fondé de pouvoirs, remplit la charge de secrétaire de chacune de ces Commissions. Les membres de ces Commissions sont nommés pour un an.

Les Commissions ont le contrôle absolu de toutes les Sous-Commissions. Tous les rapports, demandes, etc., des dites Sous-Commissions signés par l'Administrateur-Général doivent être présentés d'abord aux Commissions qui les soumettent, ensuite au Bureau de Direction. Celui-ci statue.

Les Commissions établissent les règlements, ordonnances, etc., qu'elles jugent nécessaires à la régie des Sous-Commissions. Elles statuent à la majorité des voix des membres présents. Deux membres forment un quorum.

LES SOUS-COMMISSIONS

Art. 25. — Des Sous-Commissions sont organisées avec l'approbation du Bureau de Direction et des Commissions pour la régie des différentes sections de l'Association.

Ces Sous-Commissions sont composées chacune de cinq membres: un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et deux Directeurs. Ceux-ci sont choisis parmi les membres des différentes classes de l'Association. L'Administrateur-Général en est le

Trésorier. Les membres des Sous-Commissions peuvent choisir des collaborateurs, mais avec l'assentiment du Bureau de Direction et des Commissions.

Aucune dépense ne peut être faite par une Sous-Commission sans avoir été approuvée par la Commission dont elle dépend et sans avoir été ordonnancée en dernier ressort par le Bureau de Direction. L'Administrateur-Général doit ensuite contrôler et approuver chacun des déboursés faits à même cette allocation.

Les Sous-Commissions préposées à la direction des sections féminines sont composées de Dames.

Les Sous-Commissions statuent à la majorité des voix des membres présents. Trois membres forment un quorum.

Il est tenu procès-verbaux des assemblées. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire ou leurs suppléants.

L'ADMINISTRATEUR-GENERAL

Art. 26. — Le Bureau de Direction retient les services d'un Administrateur-Général. Il remplit les fonctions qui lui sont dévolues par les présents statuts.

Il est un employé salarié et engagé par contrat au salaire déterminé par le Bureau de Direction.

Il rédige les procès-verbaux des assemblées de l'Association, du Bureau de Direction, du Bureau des Gouverneurs et des Commissions; il a la garde de tous les deniers, obligations, titres de propriété et autres garanties appartenant à l'Association; perçoit les cotisations et toutes les sommes dues à l'Association et aux différentes sections affiliées; il signe les chèques et les billets promissoires avec le Président et le Vérificateur. Il acquitte les comptes et les sommes dues par l'Association et l'administre selon la méthode établie par le Bureau de Direction à sa première assemblée. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge tels que définis dans le contrat de louage de services intervenu entre lui et le Bureau de Direction; il signe avec le Président et le Vérificateur tous les contrats, documents, titres et papiers se rapportant à l'Association, après autorisation de ce faire par le Bureau de Direction.

Il a voix consultative aux assemblées du Bureau de Direction, des Commissions, des Sous-Commissions et des clubs affiliés.

Il doit fournir un cautionnement dont le montant est fixé par le Bureau de Direction et la prime payée par l'Association.

LE VERIFICATEUR

Art. 27. — Le Bureau de Direction choisit annuellement un Vérificateur parmi ses membres ou parmi les Membres à Vie. Il a droit à un salaire fixé par le Bureau de Direction, pour les services qu'il rend à l'Association.

Il a la surveillance de la comptabilité, voit au pointage de tous les argents reçus et déboursés et signe les chèques, les billets promissoires et autres papiers exigeant les signatures du Président et de l'Administrateur-Général. Il aide ce dernier à administrer les affaires de l'Association et jouit de ses pouvoirs durant son absence.

LE BUREAU DES GOUVERNEURS

Art. 28. — Un Bureau de Gouverneurs a la haute surveillance des affaires de l'Association.

Il est composé de pas plus de trente membres. Ceux-ci sont choisis parmi les Membres à Vie en règle de l'Association et doivent être âgés de pas moins de trente ans.

Les Gouverneurs sont nommés à vie par le Bureau de Direction de l'Association.

Le Bureau des Gouverneurs doit compter au moins vingt-et-un membres; il ne doit

pas atteindre le chiffre complet de sa composition (trente membres), avant que tous les membres du Bureau de Direction de 1918 aient été élus Gouverneurs. Ce proviso est adopté comme marque de reconnaissance, pour les services éminents rendus par ces directeurs à l'Association Athlétique d'Amateurs Nationale.

Un Membre à Vie en règle ne peut remplir le double mandat de Directeur et de Gouverneur de l'Association.

Les Gouverneurs se réunissent en assemblée annuelle le premier mercredi de décembre, pour l'élection d'un Président et de deux Vice-Présidents.

Une assemblée spéciale ou extraordinaire du Bureau des Gouverneurs a lieu à la demande du Bureau de Direction, de cinq Gouverneurs ou de vingt-cinq Membres à Vie en règle de l'Association. Cette assemblée porte un ordre du jour qui doit être indiqué sommairement dans l'avis de convocation.

Le Bureau des Gouverneurs doit tenir au moins trois assemblées régulières par année.

La moitié plus un des membres du Bureau des Gouverneurs forme un quorum.

Les anciens Présidents de l'Association ne faisant pas partie du Bureau des Gouver-

neurs ont voix consultative à ses assemblées.

Le Bureau des Gouverneurs a accès à tous les livres, documents, etc., de l'Association, et doit se renseigner en s'adressant au Bureau de Direction ou à l'Administrateur-Général.

Il peut apposer son veto à toute décision ou résolution du Bureau de Direction, qu'il considère comme dérogeant au but ou au programme de l'Association, l'exposant ou la conduisant à la ruine financière ou morale. Tel veto doit être apposé à une résolution, dans les six jours qui suivent son adoption par le Bureau de Direction, et avis doit en être donné à ce dernier pendant le même laps de temps, sans quoi le veto est nul et non avend.

Tout apposition de veto de la part du Bureau des Gouverneurs peut être portée en appel par le Bureau de Direction. Celui-ci convoque dans les six jours qui suivent la réception d'un avis en règle d'apposition de veto, une assemblée spéciale des Membres à Vie en règle de l'Association à laquelle le tout est soumis. Un tel appel doit réunir les deux tiers des votes des membres présents pour avoir gain de cause.

Toute résolution portant le veto du Bureau des Gouverneurs ne peut être mise en

vigueur par le Bureau de Direction, s'il néglige de se pourvoir en appel dans les délais fixés, ou s'il se conforme à cette dernière procédure, jusqu'à ce que les membres aient entendu et jugé cet appel à une assemblée spéciale.

Un président choisi parmi les Membres à Vie en règle et étrangers au Bureau de Direction et au Bureau des Gouverneurs, préside l'assemblée spéciale des membres convoquée pour entendre et juger le susdit appel.

OFFICIERS HONORAIRES

Art. 29. — Les Membres à Vie en règle de l'Association élisent les Officiers Honoraires suivants à l'assemblée annuelle: un Président Honoraire et deux Vice-Présidents. Ceux-ci ne peuvent remplir ces charges honorifiques pendant plus de deux années consécutives.

Ces officiers peuvent assister aux assemblées du Bureau de Direction, prendre part à la discussion, mais n'ont pas le droit de vote sur aucune des questions débattues.

CHAPITRE SIXIEME

RESSOURCES

Art. 30. — Les ressources de l'Association se composent:

Des cotisations de ses membres;

Du produit de ses fêtes;

Des subventions qui pourront lui être accordées;

De produit des libéralités de ses amis;

Des ressources créées à titre exceptionnel avec l'agrément de l'autorité compétente;

Du revenu de ses biens.

DEPENSES

Art. 31. — Les fonds recueillis servent:

A pourvoir aux dépenses générales de l'administration;

A la création de succursales;

A l'achat et à l'entretien des appareils;

Au paiement des professeurs;

Aux déplacements de voyages;

Aux frais généraux (chauffage, éclairage, contributions, entretien des locaux, etc., etc.).

LES FONDS

Art. 32. — Les fonds de l'Association sont déposés dans une banque incorporée, et ne peuvent être retirés que sur un ordre du Bureau de Direction signé par le Président, l'Administrateur-Général et le Vérificateur de l'Association.

Tous les paiements de cinq dollars ou plus doivent être faits par chèques.

LES BIENS

Art. 33. — Les délibérations du Bureau de Direction relativement aux acquisitions, échanges et aliénation d'immeubles, prêts hypothécaires, emprunts, constitutions d'hypothèques et autres aliénations, ne sont valables qu'après avoir reçu l'approbation des quatre-cinquièmes des membres présents à une assemblée spécialement convoquée à cet effet.

LES LIVRES

Art. 34. — Les livres de l'Association sont toujours à la disposition du Bureau de Direction et du Bureau des Gouverneurs.

EXERCICE FINANCIER

Art. 35. — L'exercice financier de l'Association commence le premier jour d'octobre de chaque année.

CHAPITRE SEPTIEME

LES ASSEMBLEES

Art. 36. — L'assemblée annuelle de l'Association a lieu le deuxième mercredi de novembre de chaque année, pour la réception des rapports du Président, des Sous-Commissions et de l'Administrateur-Général. Le rapport financier présenté par l'Administrateur-Général, visé par le Vérifica-

teur et approuvé par le Bureau de Direction, doit être de plus signé par un auditeur licencié engagé par le Bureau de Direction.

Tous les rapports doivent être distribués sous forme de fascicules aux Membres à Vie en règle, au moins six jours avant l'assemblée. L'avis de convocation accompagne l'envoi d'iceux.

Le quorum à l'assemblée annuelle doit être de cinquante membres. -

S'il n'y a pas quorum à l'heure et à la date fixées pour l'assemblée annuelle, une seconde réunion sera convoquée au moins six jours après la première, et on pourra, cette fois, valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Aux assemblées annuelles de l'Association l'ordre du jour est ainsi réglé:

- 1° Appel nominal des Officiers et des Directeurs;
- 2° Procès-verbal de la précédente séance;
- 3° Correspondance;
- 4° Reprise des affaires laissées en suspens;
- 5° Rapport du Président;
- 6° Rapports des Sous-Commissions;
- 7° Rapport de l'Administrateur-Général;
- 8° Affaires générales;
- 9° Modification des Statuts;

10° Election des Officiers et des Directeurs;

11° Ajournement.

Art. 37.— Une assemblée spéciale de l'Association est convoquée chaque fois que le Bureau de Direction le juge à propos, ou lorsque vingt-cinq Membres à Vie en règle de l'Association en font la demande par écrit au Bureau de Direction. Cette assemblée porte un ordre du jour qui doit être indiqué sommairement dans l'avis de convocation.

Une assemblée spéciale doit être annoncée six jours à l'avance par un avis publié dans au moins deux journaux quotidiens.

Cinquante membres forment le quorum à une telle assemblée.

Nulle affaire étrangère à celle de l'ordre du jour mentionnée dans l'avis de convocation ne peut être discutée à une telle assemblée.

S'il n'y a pas quorum à l'heure et à la date fixées pour une assemblée spéciale, une seconde réunion sera convoquée au moins de six jours après la première, et pourra, cette fois, valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

LE VOTE

Art. 38. — Le vote aux assemblées annuelles, extraordinaires ou spéciales de l'Association est pris à la majorité des voix données par les membres présents, d'après le système du "par levé et par assis", sauf toutefois pour les cas spéciaux mentionnés aux présents Statuts. Le vote au scrutin secret peut être pris sur certaines questions non mentionnées comme exceptionnelles par les présents Statuts, si vingt-cinq pour cent des membres présents le demandent. Il faut être âgé de dix-huit ans révolus pour avoir droit de vote et de délibération aux assemblées.

AVIS DE CONVOCATION

Art. 39. — Tout avis de convocation est adressé aux membres ou publié dans les journaux sous la signature de l'Administrateur-Général de l'Association.

CHAPITRE HUITIEME

MODIFICATION DES STATUTS

Art. 40. — Aucune modification ne peut être apportée aux présents Statuts qu'à l'assemblée annuelle. Toute proposition de modification dûment signée par le proposeur doit être portée à la connaissance

du Bureau de Direction, un mois au moins avant l'assemblée annuelle. Cette proposition est ensuite soumise aux Membres à Vie en règle pour étude, six jours au moins avant la dite assemblée.

Les modifications ne peuvent être votées qu'aux quatre-cinquièmes des suffrages exprimés par les Membres à Vie présents.

Art. 41.— Les Statuts ne peuvent être suspendus pour aucune raison que ce soit au cours des assemblées du Bureau de Direction ou de celles de l'Association.

LES REGLEMENTS

Art. 42.— Le Bureau de Direction peut adopter tous les règlements nécessaires à la bonne administration du Palestre, de ses terrains athlétiques, etc., et les modifier à son gré.

Il est toutefois spécifié qu'il ne peut adopter un règlement ou des règlements permettant la vente des boissons alcooliques, les paris et les jeux d'argent, au Palestre ou sur les autres propriétés de l'Association.

Toute modification doit être affichée au Palestre pendant une semaine.

FUSION

Art. 43. — Toute association athlétique ou club social désirant se fusionner avec l'A. A. d'A. Nationale doit en faire la demande par écrit à l'Administrateur-Général et lui envoyer les documents suivants :

- 1° Une copie de sa loi d'incorporation;
- 2° Ses statuts et règlements;
- 3° La date de sa fondation et de son siège social;
- 4° Les noms et adresses des membres de son Bureau de Direction;
- 5° Le nombre de ses membres;
- 6° Son adhésion pleine et entière aux Statuts et Règlements de l'A. A. d'A. Nationale.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

Art. 44. — Les cas non prévus par les présents Statuts sont soumis à l'appréciation du Bureau de Direction.

Tout membre est tenu d'avoir en sa pos-

session un exemplaire des présents Statuts
et des Règlements, obligatoires pour tous.
La durée de l'Association est illimitée.

COULEURS ET DEVISE

Art. 45. — Les couleurs de l'Association
sont: " Violet et Blanc ".

Sa devise est: " Robur et Fides ".



